

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT DÉFENSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire

VU la circulaire du 26 octobre 2001 portant création de la fonction Correspondant défense,

VU l'instruction ministérielle n° 282 du 8 janvier 2009 rappelant l'importance des missions de ces correspondants défense dans les domaines de l'information sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté, la mémoire et le patrimoine,

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil Municipal intervenue le 6 avril 2014,

CONSIDÉRANT que l'État a entrepris des actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne,

CONSIDÉRANT que ces actions s'appuient sur une dimension locale forte,

CONSIDÉRANT qu'il a été instauré au sein de chaque Conseil Municipal une fonction de Conseiller Municipal en charge des questions de défense,

CONSIDÉRANT que ce correspondant a pour mission d'informer et de sensibiliser les administrés aux questions de défense et qu'il a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense,

CONSIDÉRANT que ce Conseiller Municipal est susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et le recensement et sera à ce titre un interlocuteur privilégié pour la défense,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Défense lui fait parvenir une information régulière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Marie FORT correspondant défense pour la commune de La Trinité.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Maire
Jean-Paul DALMASSO

Contre : 0

Abstention : 7

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CIAPH)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit expressément la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagements de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

VU le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 46,

VU la délibération n° 1 du Conseil Métropolitain du 11 avril 2014 portant élection du Président de la Métropole,

VU la délibération n° 7 du Conseil Métropolitain du 11 avril 2014 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau Métropolitain en date du 10 juillet 2014 portant création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH),

VU le courriel de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 4 août 2014 sollicitant la commune de La Trinité afin de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de cette commission intercommunale,

CONSIDERANT qu'il convient pour tenir compte de l'arrêté précité du 9 décembre 2013 de créer, en lieu et place de l'ancienne CIAPH, une nouvelle commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées intégrant les communes de Gilette, Bonson, Gattières et Le Broc et actant le retrait de celle de Coaraze,

CONSIDERANT que la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée notamment des représentants des communes, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

CONSIDERANT que cette commission a pour mission :

- De dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, dans la limite des compétences transférées à la Métropole,
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- D'établir un rapport annuel présenté à l'assemblée et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

CONSIDERANT que le rapport présenté à l'assemblée est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

CONSIDERANT que le président de la Métropole est Président de droit de cette commission,

CONSIDERANT que la commission pourra assurer l'ensemble des missions dévolues à une commission communale,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal désigne les représentants de la commune de La Trinité :

- **Monsieur Bernard NEPI, en qualité de titulaire,**
- **Madame Annick MEYNARD, en qualité de suppléante,**

pour siéger à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 7

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation,

VU l'article 2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation »,

VU la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 6 avril 2014,

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que conformément à la loi du 6 février 1992 le règlement proposé fixe les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

CONSIDERANT que le règlement intérieur, après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal joint à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Maire,

Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Envoyé en préfecture le 03/10/2014

Reçu en préfecture le 03/10/2014

Affiché le

Berger
Levrault

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I

RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel sur demande écrite.

Article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être présenté à la mairie par le conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 – ACCÈS AUX DOSSIERS

Article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire, par écrit et sous couvert du Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES

Article L.2121-19 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire (ou l'élu délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spéciale organisée à cet effet. Il peut d'y faire réponse par courrier dans un délai maximum de 30 jours suivant la séance.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées, lorsqu'elles existent.

Les questions orales sont traitées après épuisement de l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à débat, excepté dans le cas où la majorité des conseillers présents le demande.

ARTICLE 6 – QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser, par courrier, au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème relevant des compétences exercées par la Ville.

Les réponses devront être apportées par Monsieur le Maire dans un délai n'excédant pas 30 jours après réception et enregistrement dudit courrier par les services de la Commune.

ARTICLE 7 – VŒUX ET MOTIONS

Tout membre du Conseil Municipal peut proposer l'inscription d'un vœu ou d'une motion à l'ordre du jour sur tout sujet d'intérêt local.

Le texte de ce vœu ou de cette motion est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les vœux et motions seront traités après épuisement de l'ordre du jour.

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 8 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation est adressée à chaque conseiller et à domicile huit jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simple avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Les conseillers municipaux qui ne seraient pas membres de ces commissions peuvent néanmoins y assister avec l'autorisation du maire, président de droit de l'ensemble des commissions. Dans ce cas, ils siègent sans participer aux débats.

ARTICLE 10 – COMITÉS CONSULTATIFS

Article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, peut être composé d'élus et/ou de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 11- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentant, président, et, dans les communes de 3.500 habitants et plus, de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 1- le comptable public,
- 2- un représentant du directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes,
- 3- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation, impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- 4- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le fonctionnement de ces commissions est régi par les dispositions des articles du code des marchés publics.

ARTICLE 12 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10.000 habitants.

Article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales

Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} janvier de chaque année, l'état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

ARTICLE 13 – COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales

Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 1411-4.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

CHAPITRE III

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 14 – PRÉSIDENTE

Article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président,

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre la séance, constate ou fait constater par appel nominatif que le quorum est atteint.

Il dirige les débats, accorde la parole, ramène les orateurs à la question, réprime s'il y a lieu les interruptions, maintient l'ordre des discussions.

Il met aux voix les propositions de délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, vérifie la validité des pouvoirs, juge conjointement avec le ou les secrétaires les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il exerce seul la police de l'assemblée.

Il fait observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 – QUORUM

Article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-13, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également au début de l'examen de toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 16 – POUVOIR

Article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut également laisser une procuration à un collègue de son choix.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président leur intention de se faire représenter.

ARTICLE 17 – SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 18 – ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 19 – SÉANCE A HUIS CLOS

Article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 20 – COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 21 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire ou celui qui le remplace demande, en début de séance, au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers par le secrétaire de séance, constate le quorum, proclame la validité si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 22 – DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue auprès du maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 14.

ARTICLE 23 – DÉBATS D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Ce débat aura lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération, mais sera enregistré au compte-rendu de la séance.

Dix jours avant la séance, il est mis à disposition des conseillers municipaux des documents d'analyse financière et proposition d'orientation.

ARTICLE 24 – TEMPS DE PAROLE

Lors des débats (ordinaires ou débat d'orientation budgétaire) le nombre des intervenants ainsi que le temps de parole peuvent être fixés par le conseil municipal sur proposition du maire.

ARTICLE 25 – SUSPENSION DE SÉANCE

Les suspensions de séance et leur durée sont décidées par le maire ou celui qui le remplace.

ARTICLE 26 – AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils peuvent également être retirés à tout moment.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

La décision prise par le conseil municipal est inscrite au compte-rendu.

ARTICLE 27 – CLOTURE DE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le président de séance.

ARTICLE 28 – VOTES

Article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée ;
- Au scrutin public par appel nominal ;
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Les membres du conseil intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires (au sens de l'article L.2131-11 du CGCT) ne doivent pas prendre part au vote.

PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU DE SEANCE

ARTICLE 29 – COMPTE RENDU

Article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales

Il est établi à l'issue de chaque séance, un compte rendu qui est affiché sous huitaine en mairie principale.

Il mentionne l'objet de la délibération, les décisions prises, les modalités et le résultat du scrutin.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Une fois rédigé, le projet du procès-verbal est communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il doit être, dans la mesure du possible lors du conseil municipal suivant, approuvé par les conseillers municipaux présents lors de la séance dont il est l'objet.

En cas de litige sur sa rédaction, le président de séance pourra consulter le conseil municipal qui statuera en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.

Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 – GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres et comportant le nom de leur président.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Lors de leur constitution, les groupes doivent être composés d'au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications de groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne ensuite connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

ARTICLE 32 – LOCAL MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L.2121-27 du code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Article D.2121-12 du code général des collectivités territoriales

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 33 – PLACEMENT DANS LA SALLE DES SEANCES

Les Adjointes et les conseillers municipaux prennent place dans la salle des séances autour du Maire, dans l'ordre du tableau.

Dans le cas où des groupes seraient constitués, les conseillers municipaux seront placés selon l'ordre défini par le président de groupe, les groupes siégeant, dans ce cas au sein de la salle des séances du conseil municipal, dans l'ordre arrêté sur proposition du Maire.

ARTICLE 34 – BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE

Article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la

majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les élus de l'opposition municipale disposeront d'un espace de taille équivalente aux deux tiers d'une page, qui devra être partagé entre les listes constituées au moment des élections et représentées au conseil municipal.

En cas de constitution de groupes politiques issus d'une même liste, l'espace réservé initialement à cette liste devra à nouveau être partagé entre les groupes.

De même, les élus de l'opposition municipale devront, le cas échéant, partager cet espace avec tout élu s'étant officiellement désolidarisé de la majorité municipale.

La déontologie et la bienséance des articles seront au préalable soumises à l'avis du comité de rédaction du journal.

Les articles devront être transmis à Monsieur le Maire, par courriel adressé au service communication avant 12 heures, le deuxième vendredi du mois de parution, sous format word pour le texte et format JPEG pour les photos.

ARTICLE 35 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 36 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption au conseil municipal de LA TRINITÉ.

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Marie-France Maloux, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires à la Restauration Scolaire

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

Vu la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L. 2121-21, L.2122-21 et L.2121-29,

Vu l'article L.55-1 relatif au handicap,

Vu le décret du 29 juin 2006 relatif à la tarification de la Restauration Scolaire,

Vu la délibération du 27 octobre 2011 fixant les tarifs de la Restauration Scolaire,

Vu la délibération du 27 juin 2013 fixant les tarifs de la Restauration Scolaire à compter du 1^{er} septembre 2013

Considérant les modifications du mode de participation de l'Inspection Académique et de la Ville de Nice,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs des repas de la Restauration Scolaire payés par les familles ainsi que les repas proposés aux adultes des mêmes structures comme suit :

Les tarifs sont calculés selon les tranches de quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiales. Le quotient familial calculé par la ville applique une formule identique à celle de la Caf.

TARIFS TRINITAIRES DES ENFANTS EN CLASSES MATERNELLES			
Quotient familial	Part Animation	Part Repas	Prix total du repas
De 0 à 350	0.05 €	0.25 €	0.30 €
De 351 à 400	0.15 €	0.75 €	0.90 €
De 401 à 450	0.20 €	1.00 €	1.20 €
De 451 à 500	0.30 €	1.20 €	1.50 €
Plus de 500 - Plein tarif	0.45 €	1.25 €	1.70 €

TARIFS TRINITAIRES DES ENFANTS EN CLASSES ELEMENTAIRES			
Quotient familial	Part Animation	Part Repas	Prix total du repas
De 0 à 350	0.05 €	0.35 €	0.40 €
De 351 à 400	0.15 €	0.85 €	1.00 €
De 401 à 450	0.25 €	1.15 €	1.40 €
De 451 à 500	0.30 €	1.30 €	1.60 €
De 501 à 550	0.35 €	1.35 €	1.70 €
De 551 à 580	0.40 €	1.40 €	1.80 €
Plus de 580 - Plein tarif	0.45 €	1.45 €	1.90 €

TARIFS TRINITAIRES DES ENFANTS DOMICILIÉS HORS DE LA TRINITÉ		
Situation	Prix total hors convention pour la famille (repas avec animation)	Prix total avec convention pour la famille (repas avec animation)
Maternel extérieur	5.20 €	2.80 €
Elémentaire extérieur	5.90 €	3.10 €
Elémentaire en Clis	1.90 €	1.90 €

Les enfants des communes extérieures affectés en CLIS dans les écoles de La Trinité bénéficient du plein tarif trinitaire. La commune d'origine sera sollicitée pour la prise en charge différentielle entre le tarif précité et le tarif extérieur non conventionné.

AUTRES TARIFS TRINITAIRES	
Repas occasionnel Enfant ou Adulte	5.00 €
Animation sans repas	0.30 €
Repas des Enseignants	3.15 €
Repas des intervenants, stagiaires, non enseignant	3.00 €

Considérant la nécessité de formaliser les tarifs des prestations de restauration,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE FIXER les tarifs de la restauration scolaire tels que présentés dans la présente délibération à compter du 1^{er} octobre 2014,
- D'INSCRIRE les recettes correspondantes au budget principal en cours de la commune,
- DE CONFIRMER le principe d'une convention type fixant les modalités financières entre les communes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention présentée relative aux tarifs « extérieurs ».

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Maire,

Paul DALMASSO

Contre : 0

Abstention : 0

Vote du Conseil
Affiché le
Reçu en préfecture le 03/10/2014
Envoyé en préfecture le 03/10/2014

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PLU METROPOLITAIN DE NICE CÔTE D'AZUR - AVIS DE LA COMMUNE SUR LES PROPOSITIONS D'OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.1, L123-6 et L300.2,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014 donnant un avis favorable aux propositions de modalités de collaboration avec les communes,

VU la délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2014 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes,

CONSIDÉRANT que la Métropole doit élaborer le PLU intercommunal dénommé PLU métropolitain (PLUm) couvrant l'intégralité de Nice Côte d'Azur,

CONSIDÉRANT que la première étape sera la prescription du PLUm, par délibération du conseil métropolitain,

CONSIDÉRANT que la délibération de prescription du PLUi devant obligatoirement définir les « modalités de concertation » et les « objectifs poursuivis », conformément aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme, la Métropole a engagé une concertation préalable associant chaque maire pour définir ces éléments. La Métropole a ainsi initié dès 2013 une démarche d'« Entretiens individuels avec les maires » pour recueillir les attentes de chacun d'entre eux et faire émerger une vision partagée de l'avenir du territoire métropolitain.

CONSIDÉRANT que ces rencontres avec les Maires, ainsi que les différentes réunions du "groupe de travail des Maires", ont ainsi permis d'élaborer des propositions de modalités de concertation et d'objectifs poursuivis,

CONSIDÉRANT que par lettre en date du 20 juin 2014, Monsieur le Président de la Métropole a demandé à chaque maire de participer à un groupe de travail pour examiner ces propositions.

CONSIDERANT que ce groupe de travail PLU métropolitain des maires s'est tenu le 4 juillet 2014 et que les propositions ont été modifiées pour tenir compte des observations faites en séance,

CONSIDERANT que par lettre en date du 1^{er} Août 2014, conformément aux modalités de collaboration du PLU métropolitain, monsieur le président de la Métropole a demandé à chaque maire de réunir son conseil municipal pour qu'il donne son avis sur ces propositions d'objectifs du PLU et de modalités de concertation avec le public, telles que présentées ci-dessous

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis et modalités de concertation du PLU métropolitain qui découlent de cette collaboration sont les suivants :

LES OBJECTIFS POURSUIVIS DU PLU METROPOLITAIN

CONSIDERANT que la métropole Nice Côte d'Azur se fonde sur une histoire, un paysage et une économie qui lui sont propres, caractérisés par la variété des cultures, la diversité des environnements, la complémentarité des ressources et une situation unique, à la charnière entre les Alpes, le Mercantour et la Méditerranée.

CONSIDERANT que s'appuyant ainsi sur son identité historique et son paysage unique, Nice Côte d'Azur a l'ambition de construire, en collaboration avec chaque commune, un territoire d'équilibre entre mer et montagne, attractif et innovant, compétitif et solidaire, et respectueux de son environnement.

CONSIDERANT que le PLU métropolitain se doit d'être un outil au service de cette ambition, couvrant toutes les communes de son territoire, avec la volonté de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chacune d'elles. Il doit faire émerger un projet partagé et une vision cohérente d'ensemble du devenir du territoire, fondée sur une collaboration et des échanges permanents avec chacune des communes. Il vise ainsi à assurer la capacité du territoire à faire face aux défis de l'emploi, du logement et des déplacements dans le respect de la préservation des espaces naturels, du cadre de vie et des équilibres écologiques.

CONSIDERANT qu'il s'agira de conforter un développement durable de la métropole en la dotant des équipements et des infrastructures nécessaires à son fonctionnement et à son rayonnement, en développant un projet associant le littoral et les autres pôles d'urbanités, en pensant son aménagement sous l'angle d'un développement harmonieux entre milieu naturel et urbain, et en renforçant l'offre et la qualité de l'accueil des activités économiques et des populations.

CONSIDERANT que le PLU métropolitain tiendra lieu de plan de déplacements urbains (PDU).

CONSIDERANT que cette AMBITION se fonde sur les TROIS AXES MAJEURS suivants :

- **UN TERRITOIRE ECONOMIQUE** - Renforcer la compétitivité et l'équilibre du territoire par un développement économique respectueux de l'environnement et fondé notamment sur la recherche et l'innovation
- **UN TERRITOIRE UNIQUE** - Préserver la qualité exceptionnelle de l'environnement et du cadre de vie de la métropole Nice Côte d'Azur, comme condition de son développement harmonieux
- **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE** - Conforter l'équilibre du territoire, les solidarités et les proximités pour répondre aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participants au dynamisme du développement économique et de l'emploi

CONSIDERANT que ces trois axes sont ainsi développés :

UN TERRITOIRE ECONOMIQUE - Renforcer la compétitivité et l'équilibre du territoire par un développement économique respectueux de l'environnement et fondé notamment sur la recherche et l'innovation

Affirmer la dimension internationale de la métropole Nice Côte d'Azur :

- Améliorer l'accès au territoire, notamment par le renforcement de la qualité de la desserte de l'aéroport international Nice Côte d'Azur, le développement des ports et en favorisant la « nouvelle boucle ferroviaire 06 », et la liaison vers l'Italie, la Ligurie et le Piémont,
- Réaliser les équipements collectifs structurants pour permettre la tenue d'événements internationaux majeurs à Nice Côte d'Azur ;

Impulser le développement azuréen par l'aménagement exemplaire de l'Eco-Vallée, opération d'intérêt national :

- Permettre la réalisation des opérations d'aménagement prioritaires de l'Eco Vallée, et exemplaires en matière de développement durable ;
- Etendre la dynamique de l'Eco-Vallée pour irriguer le développement équilibré du territoire, du littoral au Mercantour, et des autres « sites à enjeu » définis par la directive territoriale d'aménagement ;

Réorienter le modèle économique de la Métropole pour un développement plus compétitif :

- Compléter l'offre foncière en proposant de nouvelles capacités d'accueil et réaménager l'offre existante afin de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs des entreprises (notamment en termes de locaux d'activité), et ce dans le respect de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Développer les infrastructures, les services, les usages numériques et les réseaux d'information pour les rendre accessibles et permettre la construction de la « métropole interconnectée » ;
- Conforter la politique d'enseignement supérieur, de formation, de recherche et d'innovation ;

Conduire un développement de l'offre et des activités touristiques et de loisirs :

- Permettre l'aménagement des sites pour la pratique des activités de pleine nature et de loisirs
- Assurer le développement durable des stations de montagne, notamment dans le cadre d'une diversification de l'offre ;
- Assurer une modernisation et un renouvellement de l'offre d'hébergement touristique, notamment dans le cadre du développement de l'itinérance ;

Protéger, développer et promouvoir l'agriculture au sein du territoire métropolitain :

- Assurer la protection des terres agricoles ;
- Assurer le développement, la valorisation et la promotion des activités agricoles, des filières identitaires et innovantes ;

Valoriser la diversité économique de la Métropole pour un développement plus équilibré :

- Favoriser le développement de nouvelles activités : filière bois, e-santé, smartgrids (optimisation des flux énergétiques par des « réseaux intelligents »),
- Concourir à un nouvel équilibre de l'appareil commercial,
- Permettre le développement des activités artisanales,
- Permettre le développement des activités liées à la mer et des ports de plaisance, tout en préservant la qualité des liens entre mer et rivage, des paysages littoraux, des eaux et de la biodiversité marine.

UN TERRITOIRE UNIQUE - Préserver la qualité exceptionnelle de l'environnement et du cadre de vie de la métropole Nice Côte d'Azur, comme condition de son développement harmonieux

Préserver les continuités écologiques et la biodiversité du Mercantour jusqu'à la Méditerranée :

- Intégrer dans le développement de la métropole sa trame verte et bleue afin de préserver, restaurer et gérer la biodiversité patrimoniale, les sites Natura 2000 et la nature en ville,
- Préserver les espaces naturels emblématiques de la montagne et du littoral comme socle patrimonial commun,

Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains, du haut-pays au littoral :

- Préserver et mettre en valeur l'environnement et les paysages naturels et urbains de la métropole,
- Conforter l'image internationale du littoral azuréen et renforcer l'identité des villages perchés tout en préservant les qualités naturelles, urbaines et patrimoniales et les sentiers de découverte.

Relever les défis environnementaux et la transition écologique pour améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants :

- Gérer l'espace de façon économe et limiter l'étalement urbain pour faciliter les rapprochements entre lieux de loisirs, lieux d'emplois et lieux de résidence,

- Participer à la lutte contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en préparant la transition énergétique et en produisant des énergies renouvelables en lien avec l'habitat, les transports et le développement de l'économie,
- Améliorer la prise en compte de la santé, de la sécurité et du bien-être des habitants dans l'organisation du développement du territoire métropolitain et en particulier au regard des risques naturels et technologiques et des pollutions,
- Lutter contre le bruit, améliorer la qualité de l'air,
- Prendre en compte l'eau et l'ensemble de son cycle afin de garantir la salubrité, la préservation de la ressource et le bon état écologique des milieux aquatiques,
- Réduire et optimiser le traitement des déchets ménagers et industriels : unités de traitement et de valorisation, économie circulaire.

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE – Conforter l'équilibre du territoire, les solidarités et les proximités pour répondre aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements et de services, éléments participants au dynamisme du développement économique et de l'emploi

Renforcer l'offre de mobilité en privilégiant les transports en commun, les modes doux et les liens entre littoral, moyen-pays et haut-pays :

- Répondre aux besoins de mobilité des habitants en cohérence avec le développement du territoire et la préservation du cadre de vie ;
- Lier développement urbain et politique des déplacements ;
- Développer les transports en commun et les pôles d'échanges multimodaux afin de diminuer le trafic automobile ;
- Développer les modes de déplacement doux ou alternatifs en opérant un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport, et prévoir des espaces publics de qualité ;
- Améliorer l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
- Renforcer les liens entre littoral, moyen-pays et haut-pays ;
- Etablir des normes de stationnement en cohérence avec les besoins de la population, les politiques publiques de déplacement et leur mise en œuvre ;
- Optimiser la gestion des axes routiers et le développement de nouveaux équipements structurants en intégrant des mesures d'information sur la circulation ;
- Organiser les conditions d'approvisionnement de la métropole, nécessaires aux activités commerciales et artisanales dans une perspective multimodale ;
- Favoriser le transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en les incitant à prévoir des plans de mobilité incluant notamment l'usage des transports en commun et du covoiturage ;
- Mettre au point une tarification et une billetterie adaptées à l'ensemble des usagers,
- Favoriser l'usage des véhicules électriques ou hybrides notamment par la mise en place d'infrastructures de charge ;
- Améliorer la sécurité de l'ensemble des déplacements et des espaces publics ;

Se loger et vivre ensemble tout en rééquilibrant les centralités des villes et des villages :

- Faciliter et optimiser la mobilisation du foncier ;
- Produire une offre de logements diversifiée, suffisante, de qualité et adaptée à tous les besoins, et favorisant la réalisation des parcours résidentiels ;
- Favoriser la mixité générationnelle, sociale et fonctionnelle ;
- Viser une répartition solidaire de la production de logements à l'échelle des territoires et des communes selon leurs potentialités (foncier disponible, desserte en transports, production d'énergies renouvelables, assainissement, ...) ;
- Répondre à la diversité des besoins en matière d'habitat et de logement en travaillant des formes urbaines économes en espace et avec un niveau élevé de qualité urbaine et environnementale ;
- Favoriser les interventions de requalification et d'adaptation sur le parc privé et développer, dans les centres anciens des villes et des villages, des outils d'amélioration de l'habitat pour valoriser leur identité et lutter contre l'habitat dégradé ou indigne ;
- Favoriser les projets de rénovation urbaine, porteurs de cohésion sociale, d'attractivité et d'activités nouvelles ;
- Permettre la création optimisée des services et équipements de proximité, d'enseignement, de culture, de sport, de loisirs et de santé ;

LES MODALITES DE CONCERTATION

CONSIDERANT les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU métropolitain, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et ce, conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme, sont les suivantes :

I - Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- donner une information claire tout au long de la concertation
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables
- sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet
- permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la métropole Nice Côte d'Azur en tant qu'autorité compétente.

II - La durée de la concertation :

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU ».

III - Les modalités de la concertation :

1°) Tout au long de la procédure de concertation :

- Un **DOSSIER DE PRESENTATION** du projet de PLU métropolitain sera mis à disposition du public au siège de Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des

communes membres de la Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le contenu de ce dossier évoluera et sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la démarche d'élaboration du PLUm. Il comprendra notamment les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

* Le contenu de ce dossier de présentation sera également disponible sur le site internet de la Métropole.

* Un REGISTRE destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition du public au siège de Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole.

* Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, selon les diverses modalités ci-dessous :

o en les consignait dans un des registres indiqués ci dessus

o et /ou en les adressant par écrit à :

Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

CONCERTATION SUR LE PLU METROPOLITAIN

Métropole Nice Côte d'Azur

Service de la planification

405 Promenade des Anglais

06364 NICE Cedex 4

o et/ou, à l'occasion des REUNIONS PUBLIQUES de concertation, en les formulant oralement.

o et/ou en les adressant par voie électronique à Monsieur le Président de la Métropole, via l'adresse suivante :

«concertation-publique.PLUm@nicecotedazur.org».

2°) La concertation s'articulera autour de deux étapes:

- **présentation du diagnostic du territoire et du Projet de « PADD » (projet d'aménagement et de développement durables)**

- **présentation de l'avant « projet de PLU intercommunal ».**

Pour chacune de ces étapes de concertation, il est prévu à minima :

* une REUNION PUBLIQUE de concertation dans chaque commune

* une EXPOSITION de documents explicatifs sur le projet aux différentes étapes, résumant le « dossier de présentation » :

L'exposition sera organisée à Nice. De plus, une reproduction du contenu de cette exposition (panneaux, plans, photographies...) sera tenue à la disposition du public dans chaque commune membre, avec un format adapté aux espaces disponibles.

Le contenu de cette exposition sera également visible sur le site internet de la Métropole.

Les réunions publiques ainsi que l'exposition seront préalablement annoncées par voie de presse, d'affiches au siège de la Métropole et dans chaque mairie concernée et dans le site internet de Nice Côte d'Azur. L'annonce précisera les dates, lieux et objets des événements.

Le lancement de la concertation sera annoncé par voie de presse et sur le site internet de la métropole Nice Côte d'Azur.

CONSIDERANT que la commune a collaboré à la définition des objectifs poursuivis du PLU métropolitain et des modalités de concertation avec le public.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- 1°) - DONNER un avis favorable aux propositions d'objectifs poursuivis du PLU métropolitain, telles que présentées ci-dessus,**
- 2°) - DONNER un avis favorable aux propositions de modalités de concertation avec le public, telles que présentées ci-dessus,**
- 3°) - DEMANDER à la métropole Nice Côte d'Azur de prescrire l'élaboration du PLU métropolitain sur la base de ces propositions,**

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Elle sera affichée en mairie,

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné au code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 7

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES VOIRIES ROUTIERES

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Environnement, Développement Durable, Urbanisme, Aménagement, Affaires Foncières, Gestion et Prévention des Risques, Agriculture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 7 juillet 2014,

Considérant que le courrier de la Préfecture demande que la commune émette un avis sur le projet de révision du classement sonore des voiries routières,

Considérant que des dispositions législatives et réglementaires prévoient un classement sonore régulièrement révisable des routes et des voies ferrées et ce, quel que soit leur statut : autoroutes, routes nationales, départementales et communales,

Considérant que ce classement, qui est opposable, a pour conséquence une obligation de renforcement de l'isolation acoustique des constructions neuves telles que bâtiments d'habitation, établissements d'enseignements et de santé qui viendraient à s'édifier dans ces secteurs,

Considérant que ce document, une fois approuvé, doit se substituer au précédent classement des 12 février et 27 décembre 1999,

Considérant la proposition de l'Etat :

ID	Nom du tronçon	Début	Fin	Quartier	Catégorie Intercommunale	Catégorie 2014	Commune
50064621	Bd Fuon Santa	Inters. avec la D2204A	fin du bd	Commune de la Trinité	non classé	4	La Trinité
50064623	Route de Laghet	Intersection avec la D2204A	200m ap Bd Fuon Santa	Commune de la Trinité	non classé	4	La Trinité
50064624	Route de Villefranche	Intersection avec la D2204	autoroute A8	Commune de la Trinité	non classé	4	La Trinité
50064626	Ch de l'Olivale	Intersection avec la D2204	Intersection avec la D2204A M2204A	Commune de la Trinité	non classé	4	La Trinité
50064629	Bd François Suatez	Intersection avec la D2204	Intersection avec la D2204A M2204A	Commune de la Trinité	non classé	4	La Trinité
50067007	M2204C:1 Boulevard de l'Ariane	Pénétrante du Paillon	Intersection chemin de la tour à l'Ariane	Commune de la Trinité	non classé	4	La Trinité
50071282	Rue des Chênes Blancs	Boulevard de l'Ariane	rue A de Monzie	Commune de la Trinité	4	Déclassé	La Trinité
50063344	M2204:3	Sortie Nice	1km ap. sortie Nice	Nice métropole	2	3	La Trinité
50063346	M2204:2	Sortie Nice	1km ap. sortie Nice	Nice métropole	2	4	La Trinité
50063355	M2204B:6	Pont René Coty	Commune de la Trinité	Nice métropole	3	2	La Trinité
50063358	M2204:6	1,25 km ap. sortie Nice	100m av. pont	Nice métropole	3	4	La Trinité
50063359	M2204:7	100m av. pont	100m ap. pont	Nice métropole	3	4	La Trinité
50063360	M2204:8	100m ap. pont	Entrée Drap	Nice métropole	3	4	La Trinité
50063365	M2204B:7	Commune de Drap	Boulevard de l'Ariane	Nice métropole	3	2	La Trinité
50064352	D2204B:10	entrée ville	sortie ville	Nice métropole	Non classé	2	La Trinité
50064622	M2204A:1	Entrée La Trinité	400m av inters bd Fuon Santa	Nice métropole	Non classé	3	La Trinité
50064625	M2204C:2	Intersection avec la D2204B	1km ap Inters avec la D2204B	Nice métropole	Non classé	3	La Trinité
50064630	M2204B:11	entrée ville	sortie ville	Nice métropole	Non classé	2	La Trinité
50064631	M2204B:9	1er virage	sortie ville	Nice métropole	Non classé	2	La Trinité

Considérant que le gestionnaire de la voirie identifié « Commune de La Trinité » doit être remplacé par « La métropole Côte d'Azur » et que le sigle « D » doit être remplacé par « M » sur les voies métropolitaines suivantes:

ID	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Gestionnaire	catégorie antérieure	Catégorie 2014	Commune
50064621	Bd Fuon Santa	Inters. avec la M2204A	fin du bd	Nice métropole	non classé	4	La Trinité
50064623	Route de Laghet	Intersection avec la M2204A	200m ap Bd Fuon Santa	Nice métropole	non classé	4	La Trinité
50064624	Route de Villefranche	Intersection avec la M2204	autoroute A8	Nice métropole	non classé	4	La Trinité
50064626	Ch de l'Olivale	Intersection avec la M2204	Intersection avec la M2204A	Nice métropole	non classé	4	La Trinité
50064629	Bd François Suarez	Intersection avec la M2204	Intersection avec la M2204A	Nice métropole	non classé	4	La Trinité
50067007	M2204C:1 Boulevard de l'Arlane	Pénétrante du Paillon	Intersection chemin de la tour à l'Arlane	Nice métropole	non classé	4	La Trinité
50071282	Rue des Chênes Blancs	Boulevard de l'Arlane	rue A de Monzie	Nice métropole	4	Déclassé	La Trinité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de révision du classement sonore des voiries routières, sous réserve que les modifications telles que visées supra sur l'identification des voies et l'appellation de celles-ci comme « Métropole Nice Côte d'Azur » soient prises en compte.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


 Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SISE LIEUDIT SEMBOLA AU PROFIT DE LA SOCIETE ORANGE

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de La Trinité a signé le 16/11/2001 une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'une superficie de 15 m² au profit de la société France Telecom Mobile,

Considérant que cette autorisation concernait l'implantation d'un relais nécessaire à l'activité d'exploitant de système de radiocommunication avec les mobiles, sis lieudit Sembola,

Considérant qu'afin de pérenniser ces équipements, la société Orange a pris contact avec la Commune au 1^{er} trimestre 2012 pour solliciter le renouvellement anticipé de cette convention,

Considérant que la négociation engagée entre la Commune et la société Orange visait notamment la prise en compte de l'augmentation de la superficie occupée correspondant à 25 m²,

Considérant que sur cette base, le loyer a été réactualisé,

Considérant que la convention portant occupation du domaine public, annexée à la présente délibération, et qui se substituerait à la convention du 16/11/2001, acterait les points suivants :

1. Cette convention annule et remplace l'autorisation d'occupation temporaire en date du 16/11/2001;
2. La superficie occupée est de 25 m² au lieu de 15 m²;
3. Le montant annuel du loyer est fixé à 6 333,25 €;
4. Le loyer sera augmenté annuellement sur la base de l'indice du coût de la construction du 4^{ème} trimestre 2013, dont la valeur de référence est 1615;
5. L'autorisation est conclue pour une durée de six ans renouvelable tacitement pour trois ans et ce à compter de la signature;
6. La convention sera résiliée de plein droit pour un motif d'intérêt général par la nécessité de conservation du domaine public occupé ou de réorganisation d'un service public sur le domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant occupation du domaine public lieudit Sembola au profit de la société Orange France, selon les conditions mentionnées dans la convention jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

 Maire,
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



CONVENTION A ANNEXER A LA DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18/09/2014

SITE : TRINITE SEMBOLA CODE :194J2

CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ANNULE ET REMPLACE L'AOT du 16.11.2001

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de LA TRINITE, sise en l'Hôtel de ville 19 rue de L'Hôtel de ville, la Trinité (06340), représentée par **Monsieur Jean Paul Daimasso**, Maire en exercice, dûment habilité aux fins de signature des présentes en vertu de la délibération N° prise par le Conseil Municipal dans sa séance du (ci-jointe).

ci-après dénommé(e) « **Autorité Signataire** » **D'UNE PART ET**

Orange, Société Anonyme, au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15 :

représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER
en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Est agissant
au nom d'Orange.

ci-après dénommée | « **l'occupant** »

D'AUTRE PART Exposé

L'occupant, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder, pour l'exploitation de ces réseaux, à l'implantation d'Equipements Techniques.

- « L'autorité signataire » a conclu avec la société « France Telecom Mobile », à laquelle vient aux droits avec « Orange » un AOT en date du 16.11.2001, Les Parties ont convenu de résilier par anticipation ce contrat à la date de signature des présentes.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer une convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements techniques nécessaires à son activité. **Sis : Avenue André THEURET, lieu-dit Sembola - La Trinité (06340) Parcelle non cadastrée - section AW du domaine Public.**

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée de la présente convention et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, Les Parties observeront un comportement impartial et équitable entre elles.

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité Signataire met à disposition au Bénéficiaire, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et des chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II - EMBLEMES MIS À DISPOSITION PAR L'AUTORITÉ SIGNATAIRE

L'Autorité Signataire s'engage à mettre à la disposition de l'occupant, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 25 m², dont les plans figurent en annexe 1.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques de l'occupant nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

ARTICLE III - PROPRIETE

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de l'occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

ARTICLE IV - ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux annexé aux présentes sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

ARTICLE V - CONDITIONS D'ACCES

« L'occupant » ainsi que toute personne mandatée par lui aura libre accès au site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de leurs Equipements Techniques que pour ceux de leur maintenance et entretien.

« L'Autorité Signataire s'engage à informer dans les plus brefs délais l'occupant, de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre à « l'occupant » tous les nouveaux moyens d'accès.

ARTICLE VI - AUTORISATIONS

« L'occupant » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, « l'Autorité Signataire » s'engage à fournir « à l'occupant », dans un délai de 15 jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, « l'occupant » pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION :

« L'Occupant » doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition
 « L'autorité signataire » autorise d'ores et déjà la cession de la présente convention à toute entité ou filiale d'Orange. La cession du bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « l'autorité signataire » sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

Pour toute autre cession, elles devront faire l'objet d'un accord express de la ville de la Trinité.

« L'Occupant » s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord express de la Ville de LA TRINITE.

ARTICLE VIII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

VIII.1 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

« L'Autorité Signataire » accepte que « l'occupant » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile, et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation des dits travaux d'aménagement.

A la demande de « l'Autorité Signataire », « l'occupant » s'engage à lui remettre un descriptif technique des dits travaux d'aménagement.

« L'occupant » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VIII.2 - Entretien des emplacements mis à disposition

« L'occupant » s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

VIII.3 - Entretien des Equipements Techniques

« L'occupant » devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au site ou à ses occupants.

De la même façon, « l'Autorité Signataire » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques de « l'occupant » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VIII.4 - Raccordement en énergie

« L'occupant » souscritra en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

VIII.5 - Modifications/extension des équipements techniques

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes les modifications et/ou extensions que « l'occupant » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces mises à disposition par la présente convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et/ou extension modifiant les surfaces mises à disposition seront soumises à « l'Autorité Signataire » pour accord. Elles seront effectuées aux frais de « l'occupant ».

Cependant, « l'Autorité Signataire » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de « l'occupant » de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

VIII.6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente Convention et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par « l'occupant », « l'Autorité Signataire » devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le début des travaux.

« L'Autorité Signataire » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à « l'occupant » de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « l'occupant » pourra, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette résiliation ouvre à « l'Autorité Signataire » un quelconque droit à indemnisation.

La Redevance visée à l'article XV sera, soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation de la convention, calculée prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « l'Autorité Signataire » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son site, « l'Autorité Signataire » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura contracté.

ARTICLE IX - RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, « l'occupant » reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés sur l'immeuble objet de la convention.

« L'occupant » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien localif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE X – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

« L'Autorité Signataire » ne pourra créer ou laisser créer de "Nouveaux Equipements" susceptibles de nuire aux "Equipements Techniques" déjà en place.

« L'Autorité Signataire » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de "Nouveaux Equipements", à ce que soient réalisées, à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les "Equipements Techniques" en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les "Nouveaux Equipements" envisagés nuiraient aux "Equipements Techniques" en place, « L'Autorité Signataire » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des "Nouveaux Equipements" avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les "Nouveaux Equipements" projetés ne pourront être installés.

« L'Autorité Signataire » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les conventions le liant au demandeur.

ARTICLE XI - OBLIGATIONS DES PARTIES XI.1 - Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la convention, « l'occupant » s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris application du 12° de l'article L 32 du Code des postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « l'Autorité Signataire » se reportera à l'annexe « VI » «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « l'occupant » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

« L'Autorité Signataire » accepte que « l'occupant » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « l'Autorité Signataire » reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage à respecter.

De même « l'Autorité Signataire » s'engage à informer toute personne mandatée par elle-même, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'occupant.

Par ailleurs, « l'Autorité Signataire » s'engage à informer préalablement et par écrit l'occupant de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « l'occupant » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

XI.2 – Exposition à l'amiante

Sans objet.

ARTICLE XII- RESPONSABILITES

XII.1 - Entre les parties

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, « l'occupant » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance exceptée, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

XII.2 - A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

ARTICLE XIII – ASSURANCES

« L'occupant », fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renoncements à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE XIV – DUREE

D'un commun accord, les parties conviennent de résilier par anticipation le bail en date du **16/11/2001** à compter de la date de prise d'effet des présentes.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. Elle prend effet à la date de signature de la présente pour une durée de **6 ans renouvelable tacitement sur 3 ans** (sauf à mettre en œuvre l'article XV «résiliation pour un motif d'intérêt général») à compter de la date de signature des présentes. **Six mois** avant l'expiration de la présente convention les parties se rencontreront pour envisager un éventuel renouvellement.

ARTICLE XV – RESILIATION

« L'Autorité Signataire » se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général, dûment justifié par la nécessité de conservation du domaine occupé ou de réorganisation d'un service public sur le domaine. La résiliation sera prononcée par « l'Autorité Signataire » et ce, sans que « l'occupant » puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à « l'occupant » avec un préavis minimum de 3 mois.

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Bénéficiaire » pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité de « l'occupant », la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, « l'occupant » se réserve la possibilité de résilier de plein droit la convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir « l'Autorité Signataire » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII.6, « l'occupant » pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de six mois, adressé à « l'Autorité Signataire » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit la présente convention par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « l'occupant » ne sera redevable que de la Redevance en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XVI – REDEVANCE

La présente convention est acceptée moyennant une Redevance annuelle de : **6333.25€ nets** (six mille trois cent trente trois euros et vingt cinq centimes nets), qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

De convention expresse entre les parties, le loyer sera augmenté annuellement proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par L'Insee.

L'Indice ICC de base retenu est celui du 4^e trimestre 2013, dont la valeur de réf. 1615

Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

« l'autorité signataire », certifie à « l'occupant » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer « l'occupant » de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette Redevance est payable d'avance, à chaque date anniversaire de la présente convention, sur présentation d'un état établi par « l'Autorité Signataire ».

L'Autorité Signataire s'engage à prévenir « l'occupant » de toute modification du régime fiscal applicable à la Redevance.

Les états, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'envoi.

Un relevé d'identité postal (RIP) ou bancaire (RIB) original de « l'Autorité Signataire » est annexé aux présentes.

« L'occupant » ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre de la convention du 16.11.2001, les parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

Les états sont à établir au nom de

Orange S.A.
Gestion Immobilière
UPR SUD EST
BUOPARC Bt H
18/24 Rue Jacques Réattu
CS 30084
13275 MARSEILLE CEDEX 09

ARTICLE XVII – CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente Convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

ARTICLE XVIII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal compétent dans laquelle est situé le site objet de la présente convention.

ARTICLE XIX - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- « L'Autorité Signataire »

La Commune de la Trinité , 19, rue de l'Hôtel de Ville 06340 La Trinité

-pour « l'occupant »

Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait à La Trinité, le.....

En 5 exemplaires originaux, dont 2 pour « l'occupant » et 3 pour « l'Autorité Signataire ».

Pour L'Autorité Signataire

DALMASSO Jean Paul
Maire de la Commune

Pour l'occupant

GAUTHIER Gilbert
Directeur de l'Unité
Pilotage Réseau Sud Est

Liste des pièces ou informations

Trésorerie de Nice Municipale
« de CONTES »

personne morale inscrite

RIB

N° 30001 00596 0000R050069 10

Le bailleur est :

X

2 | 1 | 0 | 6 | 0 | 1 | 4 | 9 | 8 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2

Code APE (4 chiffres et 1 lettre)

numéro de SIRET (14 chiffres)

8 | 4 | 1 | 1 | Z

ANNEXE II

PLANS

ANNEXE III**INFORMATIONS PRATIQUES**

- Nom du site : TRINITE SEMBOLA
- Code du site : 194 J2
- Adresse de facturation :

ORANGE S.A.
 Unité Pilotage Réseau Sud-Est
 Europarc BIH
 18/24 Rue Jacques Réattu CS
 30084
 13275 MARSEILLE Cedex 09

Interlocuteurs ORANGE :

- 1) Gestion immobilière, Facturation :
 Téléphone ligne directe 04 96 12 88 92
- 2) Maintenance des sites et accès :
 24h/24 7 Jours sur 7
 Point d'entrée patrimoine :
 Tél.0810 358 300 Numéro azur prix communication locale

Interlocuteurs propriétaire :

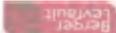
- 1) Suivi administratif :
 ♦ Madame BARET ou ALGAROTTI Tel. : 04-93-27-64-0 Fax : 04-93-27-64-14
 Adresse : Mairie de LA TRINITE – SAU – BP 29 06341 LA TRINITE CEDEX
- 2) Accès : 24h/24h
- 3) Conditions d'accès :
 Installation d'une boîte à clefs normalisée OF dans la clôture du site

ANNEXE IV

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU .../.../.....
Ou

DELEGATION de SIGNATURE

Affiché le

Envoyé en préfecture le 03/10/2014
Reçu en préfecture le 03/10/2014
Affiché le 

ANNEXE V

RETROCESSION ESCOTA

Département des Alpes - Maritimes
SOCIETE DE L'AUTOROUTE ESTEREL - COTE D'AZUR

—+—

AUTOROUTE A8

' LA PROVENCALE '

Section le Paillon - Roquebrune Cap Martin

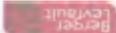
COMMUNE DE LA TRINITE

—+—

**PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE
PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE**

ECHELLE 1:1000

PLANCHE N° 5

Envoyé en préfecture le 03/10/2014
Reçu en préfecture le 03/10/2014
Affiché le  03/10/2014



LEGENDE

- Limite d'emprise du Domaine Public
- Domaine public
- Zone d'emprise
- ▨ **Zone à la commune**
- Mairie de Repeintant
- Mairie de l'Etat
- Patrimoine privé de la Société concessionnaire
- ⊙ Ne reporter à la Notice
- PI - PS Passage inférieur - Passage Supérieur

Exploitation commerciale à réglementer

DEPOT D'ARDISSON

ANNEXE VI

Les antennes relais et la santé

Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.

LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE

Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 : « Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine ».

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

L'extrait de la réponse ministérielle du Ministre de la santé n° 123324 à Mme ANDRIÉUX du 1er mai 2012 publié page 3321 :

« En l'état actuel des connaissances scientifiques l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effet sanitaire à court ou long terme du aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais ». Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofréquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION - APPLICABLE

- **Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques** : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).
- **La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles** : la circulaire du 16 octobre 2001 définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

- Les conditions de réalisation des mesures

Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée à la demande des particuliers.

Elle doit être effectuée selon le protocole de l'ANFR par des organismes indépendants accrédités COFRAC (Comités Français d'Accréditation) comme cela est indiqué dans le guide des relations entre opérateurs et communes signé par l'Association des Maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (devenue Fédération Française des Télécoms depuis) en décembre 2007.

- Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (www.cartoradio.fr/)

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

- Le guide des relations entre opérateurs et communes.

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AZ N° 22 D'UNE CONTENANCE DE 78 M² APPARTENANT A LA COMMUNE AU PROFIT DE MADAME JOCELYNE VILMA ARMANDE FAZZI EPOUSE HAVARD - REGULARISATION

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

Considérant que Madame Jocelyne Vilma Armande FAZZI épouse HAVARD est propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ N° 21 sise lieudit «Plan de Rostit» au droit de la parcelle cadastrée AZ N° 22, qui est propriété de la Commune.

Considérant que la parcelle cadastrée section AZ N° 22 est utilisée par Madame FAZZI épouse HAVARD depuis de nombreuses années comme une dépendance d'habitation, et ce, dans le cadre d'un accord amiable entre les parties, mais qui n'a jamais été concrétisé par acte.

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8.02.1995, l'estimation du bien a été sollicitée auprès de l'Administration des Domaines.

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le principe de la concrétisation par acte administratif de la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AZ N° 22 d'une contenance de 78 m² au profit de Madame Jocelyne Vilma Armande FAZZI épouse HAVARD, comme cela a déjà été formalisé avec d'autres propriétaires se trouvant dans la même situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la concrétisation par acte administratif de la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AZ N° 22 d'une contenance de 78 m² au profit de Madame Jocelyne Vilma Armande FAZZI épouse HAVARD. Les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

- **AUTORISE** la cession par la Commune dudit bien selon les modalités et conditions mentionnées dans le projet d'acte administratif annexé à la présente.

- **AUTORISE** et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour concrétiser cette cession.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures,



Pour expédition conforme,

Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Contre : 0

Abstention : 7

Vote du Conseil :

Pour : 26



Affiché le

Reçu en préfecture le 03/10/2014

Envoyé en préfecture le 03/10/2014

PROJET D'ACTE A ANNEXER A LA DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18/09/2014

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

ET LE

EN L'HOTEL DE LA MAIRIE DE LA TRINITE

Le Maire de la Ville de LA TRINITE

A reçu le présent acte authentique comportant :

CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE

IDENTIFICATION DES PARTIES ET DES INTERVENANTS

PARTIES A L'ACTE

CEDANT

LA COMMUNE DE LA TRINITE (Alpes Maritimes).

Domiciliée ès qualités en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE,
immatriculée au Registre SIREN sous le numéro 210 601 498.

La Commune de LA TRINITE est représentée par **Madame Isabelle MARTELLO**, 1^{ère} adjointe en matière de ACTION SOCIALE, LOGEMENT et PETITE ENFANCE, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du 7 avril 2014 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes, le 16 avril 2014, dont une copie demeurera annexée aux présentes (**annexe 1**)

Dénommée ci-après "**LE CEDANT**",

D'UNE PART

ACQUEREUR

Madame Joceline Vilma Armande FAZZI, épouse de Monsieur Robert HAVARD, retraitée de l'éducation nationale, demeurant La Toscane, 74 Chemin du Bois, 06440 PEILLON,
 De nationalité française,
 Née à NICE (06) le 29 décembre 1950,
 Mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de NICE le 9 juin 1973 Ledit régime non modifié depuis.
 Résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Dénommée ci-après par "**L'ACQUEREUR**",

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

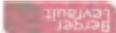
Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 2014 visée en Préfecture de NICE le 2014, il a été présenté et approuvé ce qui suit :

L'original de ladite délibération est demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

Ceci exposé les parties après s'être rapprochées ont accepté le principe de la présente cession à l'euro symbolique.

Echange des consentements -

"Le CEDANT " cède par ces présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues.

Envoyé en préfecture le 03/10/2014
 Reçu en préfecture le 03/10/2014
 Affiché le 

A "L'ACQUEREUR" qui accepte.

Les biens dont la désignation est établie ci-dessous et qui sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE"; tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION DES BIENS

**Sur la Commune de LA TRINITE (ALPES-MARITIMES),
Au lieu dit "Plan de Rostit",**

Une parcelle de terre figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AZ	22	"Plan de Rostit"	78 centiares

Tel que ledit bien existe et se comprend avec toutes dépendances et attenances y attachées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'immeuble cédé appartient en toute propriété au CEDANT.

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

Ladite parcelle appartient à la Commune en vertu d'un titre antérieur à 1956.

Une attestation de propriété immémoriale demeurera annexée aux présentes.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1 - Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance :

L'ACQUEREUR prendra l'immeuble dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du CEDANT, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, la consistance ou la contenance indiquée, en

plus ou en moins excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

2 - Servitudes :

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe le tout à ses risques et périls sans recours contre le CEDANT et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

3- Impôts :

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre CEDANT et ACQUEREUR.

4- Frais :

LE CEDANT paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble cédé au moyen et par le seul fait des présentes et il en aura la jouissance par la prise de possession réelle.

L'IMMEUBLE étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX

CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE.

Évaluation pour la Contribution de Sécurité Immobilière :
QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €) conformément à l'évaluation des Domaines en date du 24 juillet 2014.

FORMALITES DE PUBLICITE FONCIERE

Une expédition sera publiée au Service de la Publicité Foncière de NICE 1er bureau.

ENREGISTREMENT

La présente cession sera soumise au tarif de droit commun en vertu de l'article 1594 du C.G.I. et sera soumise à la formalité fusionnée.

Soit : 4000 € x 4,5 % =	180,00 euros
180 € x 2,37 % =	4,36 euros
4000 € x 1,20 % =	<u>48,00 euros</u>
	232,26 euros

Salaire pour la Contribution de Sécurité Immobilière: 15 euros.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE - DOMICILE FISCAL

Le rédacteur soussigné a spécialement averti le CEDANT des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi du 29 Décembre 1982 relative aux plus values immobilières.

A cet égard le CEDANT déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.
- que le service des impôts dont il dépend est celui de : NICE-EXTERIEUR, 3-5 avenue Durante, 06049 NICE CEDEX.
- que le bien lui appartient ainsi qu'il est indiqué dans l'origine de propriété.
- que la cession étant inférieure à 15 000 euros, il n'y a pas de déclaration de plus-value à déposer.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 5 pages **DEUXIEME PARTIE : DEVELOPPEMENTS ET** **ANNEXES**

TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Ladite parcelle n'est pas soumise au droit de préemption de la S.A.F.E.R., étant située en zone urbaine (UCA au PLU du 19/12/2011).

URBANISME - VOIRIE

Les parties, et plus particulièrement l'ACQUEREUR ont dispensé le rédacteur de l'acte soussigné de requérir une note de renseignements d'urbanisme, l'ACQUEREUR ayant déclaré parfaitement connaître le bien cédé et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le déchargent de toute responsabilité à cet égard.

DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Aux termes de l'article L 125-5 du Code de l'environnement : les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le cédant ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.... Le Préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte »

L'arrêté préfectoral visé ci-dessus est intervenu pour le département des Alpes-Maritimes le 3 février 2006, modifié le 20 novembre 2006 et le 25 mai 2011

Etat des risques (C.env. article L 125-5 I)

Le bien immobilier présentement cédé est situé dans le périmètre suivant :

- Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 17/11/1999.

Les risques naturels pris en compte sont les suivants :

- Inondation : le terrain n'est pas concerné
- Mouvement de terrain et séisme : le terrain est situé en zone non exposée

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaires pour la prise en compte de la sismicité.

Le bien est situé dans une commune à zone réglementée de sismicité au titre du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000, zone 4 (moyenne).

L'état des risques délivré le 14 septembre 2014 sera annexé aux présentes (**annexe 4**).

DEVELOPPEMENTS RELATIFS AUX MODALITES DE PAIEMENT

INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au bureau des Hypothèques, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'IMMEUBLE du chef du CEDANT ou des précédents propriétaires, le CEDANT sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

A défaut par le CEDANT de rapporter, dans les délais ci-dessus fixés, les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, il y sera procédé d'office et aux frais du CEDANT, à la diligence de l'ACQUEREUR et le prix de la vente sera versé à la Caisse des Dépôts et des Consignations sans offres réelles préalables, à moins que le CEDANT ne préfère toucher le prix au moyen d'une quittance notariée comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge.

DECLARATIONS

1 - Concernant l'état-civil et la capacité des parties :

Les représentants des parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française,
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2 - Concernant l'immeuble cédé :

LE CEDANT déclare :

- 1) qu'à sa connaissance l'immeuble cédé n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'ils n'ont personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'immeuble.
- 2) que l'immeuble est libre de toute hypothèque et tout privilège.
- 3) qu'il n'a consenti aucun droit de fermage, de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'immeuble.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE.

POUVOIRS

En vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires, les parties agissant dans un intérêt commun, confèrent à Monsieur le Maire de LA TRINITE, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de produire au Service de la Publicité Foncière de NICE 1er bureau

toutes justifications qu'il pourrait réclamer ou établir et signer tous les actes complémentaires et rectificatifs nécessaires.

REMISE DE TITRES

Il ne sera pas remis de titres de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Mairie de LA TRINITE.

ANNEXES

- Délégation de signature (annexe 1)
- Délibération du conseil municipal (annexe 2)
- Attestation de propriété (annexe 3)
- Etat des risques naturels et technologiques (annexe 4)

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

CLOTURE DE L'ACTE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôturer et conformément à la loi, le rédacteur soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix ainsi qu'aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général Des Impôts et en connaissance des sanctions ci-dessus, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le rédacteur soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Le Maire soussigné, rédacteur de l'acte, atteste que la première partie du présent document hypothécaire, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée, et que la Commune de LA TRINITE est inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 210 601 498.

DONT ACTE établi sur DIX pages

Fait et Passé à LA TRINITE les JOUR, MOIS et AN susdits. Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Maire rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément:

ONT SIGNE :

LE CEDANT :

**Pour La Commune Par son 1er Adjoint,
Mme Isabelle MARTELLO**

L'ACQUEREUR :

Mme Joceline FAZZI épouse HAVARD

Le Maire de LA TRINITE

M. Jean-Paul DALMASSO

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA VIDÉO PROTECTION

Rapporteur : Monsieur Christian GIANNINI – Adjoint au maire délégué à la Sécurité, à la Politique de la Ville

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 23 septembre 2010 relative au projet de mise en place de la vidéo protection sur le territoire communal,

VU la délibération du 24 février 2011, relative à la création du comité consultatif de la vidéo protection.

VU la délibération du 14 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en place d'un système de vidéo protection sur la commune par l'apport de caméras à différents points stratégiques de la Commune,

VU la délibération du 18 avril 2013 du SIVOM VAL DE BANQUIÈRE relative à l'acceptation de l'assistance maîtrise d'ouvrage,

CONSIDÉRANT le classement en ZSP de la commune de La Trinité au 1^{er} Janvier 2013,

CONSIDÉRANT que ce projet revêt un intérêt communal concernant tout le territoire de La Trinité,

CONSIDÉRANT les avis émis en séance plénière du CLSPD le 27 mars 2013 et les subventions accordées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le renouvellement, pour la durée du mandat, du comité consultatif chargé d'étudier le projet de vidéosurveillance, de donner un avis sur ce sujet, et de formuler toutes les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine, y compris pour ses extensions,**

- **APPROUVE** le renouvellement du comité consultatif de la vidéo protection qui sera composé de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire, Président du comité
- Madame Isabelle MARTELLO, Premier Adjoint au Maire
- Monsieur Jean-Paul AUDOLI, Adjoint au Maire
- Monsieur René FERRERO, Adjoint au Maire
- Monsieur Christian GIANNINI, Adjoint au Maire,
- Madame Anniek MEYNARD, Conseillère municipale subdéléguée

et les personnes qualifiées suivantes :

- Monsieur BRUZZONE, SIVOM VAL DE BANQUIÈRE
- Monsieur Patrick MIRALLES, responsable du pôle opérationnel des Services Techniques de la Mairie de LA TRINITÉ
- Monsieur Jean-Luc CIVALÈRO, chef de service de la Police Municipale de la Mairie de LA TRINITÉ, référent administratif.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil

Pour : 26

Contre : 7

Abstention : 0

Vu la délibération du 05 décembre 2013,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en date du 20 février 2014,

Considérant les obligations réglementaires de renouvellement par reconduction expresse des conventions de coordination,

Considérant la stratégie locale de prévention et de sécurité municipale,

Considérant la nécessité d'existence de la convention afin que la police municipale puisse œuvrer armée, de jour et de nuit ou encore dans les transports publics de voyageurs,

Considérant le diagnostic local de sécurité établi conjointement par la Gendarmerie nationale et la Police municipale,

Considérant l'avis de la Préfecture en date du 20 février 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de coordination définitive entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RENOUVELLEMENT CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA POLICE MUNIICPALE.

Rapporteur : Monsieur Christian GIANNINI

Vu le code de la sécurité intérieure (livre V – Titre 1^{er}).

Vu les articles L.2212-1 et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénal,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L. 234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ

- Vu** les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,
- Vu** la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la Loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,
- Vu** la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le code de la sécurité intérieure (Livre V – Titre 1^{er}).

Il est convenu de ce qui suit entre,

D'une part,

↳ L'Etat représenté par Monsieur Adolphe COLRAT, Préfet des Alpes-Maritimes,

et d'autre part,

↳ La ville de LA TRINITÉ, représentée par Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire,

Après avis de Monsieur Eric BEDOS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NICE.

PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de LA TRINITÉ remplace la convention signée le 26 septembre 2011.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente pour la commune ou le commandant de la communauté de brigades (COB) à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le directeur de service ou le chef de police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signalante, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ◊ Sécurité routière ;
- ◊ Prévention de la violence dans les transports ;
- ◊ Lutte contre la toxicomanie ;
- ◊ Prévention des violences scolaires ;
- ◊ Protection des centres commerciaux ;
- ◊ Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- ◊ Prévention de la délinquance ;
- ◊ Aide aux victimes ;
- ◊ Assurer la tranquillité publique ;
- ◊ Statistiques (fourniture trimestrielle d'éléments par la brigade territoriale).

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc.). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission par la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale ainsi que la Gendarmerie veillent au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.

que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale et dans le code général des collectivités territoriales, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Il sera procédé à l'échange par mail d'une synthèse hebdomadaire.

Des réunions sont organisées dans le cadre d'une cellule de veille de la prévention de la délinquance. Si nécessaire, des cellules de veille restreintes sont réunies afin d'aborder un sujet plus sensible.

La Gendarmerie nationale délivrera des statistiques trimestriellement liées à la délinquance sur le territoire communal.

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux deux services contractants. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale. Pour ce faire les agents de police municipale peuvent interroger les fichiers de recherches (FVV-FPR) dans le respect des textes en vigueur via les services de gendarmerie, notamment lorsqu'ils découvrent un véhicule présentant des traces ou indices laissant présumer un vol ou la participation à une infraction grave.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Le Préfet des Alpes-Maritimes et la maire de LA TRINITE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat. En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale **amplifient** leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels ils interviennent d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des mêmes objectifs arrêtés en commun. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la brigade de prévention de la délinquance juvénile et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération tranquillité vacances

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Concept voisins vigilants

La police municipale participe au dispositif voisins vigilants en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés adhérant à ce concept est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de brigade de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les voisins vigilants.

Article 17 : Vidéo-protection

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de ce type sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le Maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être, dans la mesure du possible, sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire (conduite dans les locaux de la gendarmerie ou attente de l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie).

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L 234-3 et L 234-9 du code de la Route. La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées et dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 21 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou du commandant de la communauté de brigades (COB) territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée existante.

La police municipale met à disposition de la brigade territoriale autonome ou de la communauté de brigades les moyens radios (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services. Ces moyens radio sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils (les communications entre la police municipale et les unités de gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives peuvent aussi se faire par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables).

À l'inverse, dans le cas de missions précises (plan de recherches) des moyens radio de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de la procédure judiciaire, la préservation d'une scène de crime etc... Elles pourront être effectuées au niveau du groupement ou de la compagnie de gendarmerie.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le centre opérationnel de la gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

TITRE III : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Missions extra-territoriales

Dans certains cas, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, de l'accompagnement d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, ou de liaisons administratives diverses.

En cas d'événement urgent ou grave dans les communes voisines à la demande du Préfet sollicité par le maire concerné, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi.

Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 26 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le Préfet et le Maire après avis du procureur de la République.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 27 : Évaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de LA TRINITÉ et le préfet des Alpes-Maritimes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à LA TRINITÉ, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Maire de LA TRINITÉ,

Adolphe COLRAT

Jean-Paul DALMASSO

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

CREER un Comité technique Commun compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S de La Trinité,

FIXER, à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et à cinq le nombre de représentants suppléants,

MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune à cinq, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

RECUEILLIR, par le Comité technique, l'avis des représentants de la Collectivité.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA MAIRIE ET LE C.C.A.S. DE LA TRINITE ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire de LA TRINITE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32, 33 et 33-1

Vu le Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment les articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité de créer un comité technique compétent à l'égard des agents d'une collectivité et de ceux d'un établissement public qui lui est rattaché à la double condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents et que les assemblées délibérantes de la collectivité et de l'établissement concerné prennent des décisions concordantes en ce sens,

Considérant que l'effectif d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 de la commune de La Trinité atteint au total 166 agents et celui du C.C.A.S. de La Trinité 14 agents, permettent la création d'un Comité Technique commun,

Considérant qu'il apparaît opportun de créer un Comité Technique commun à la commune de La Trinité et à son C.C.A.S.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 détermine le nombre de représentants titulaires du personnel,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 8 septembre 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin, prévu le 4 décembre 2014,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- **CREER un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S,**
- **FIXER, à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et à cinq le nombre de représentants suppléants,**
- **MAINTENIR le paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité à cinq, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**
- **RECUEILLIR, par le CHSCT, l'avis des représentants de la Collectivité,**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Maire
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN ENTRE LA MAIRIE ET LE C.C.A.S. DE LA TRINITE ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire de LA TRINITE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les articles 32 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 prévoient qu'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant que l'effectif d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2014 de la commune de La Trinité atteint au total 166 agents et celui du C.C.A.S. de La Trinité 14 agents, permettent la création d'un CHSCT commun,

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS de La Trinité.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 8 septembre 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin prévu le 4 décembre 2014,

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA COMMUNE DE LA TRINITE ET LA METROPOLE POUR LA REHABILITATION DU BALISAGE DES SENTIERS VTT COMMUNAUX

Rapporteur : Madame Virginie ESCALIER, déléguée à la Jeunesse, au Sport, aux relations avec les Associations

VI le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

CONSIDERANT que la commune dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique du Vélo Tout Terrain (V.T.T) et qui doivent être balisés dans le but d'améliorer leur utilisation,

CONSIDERANT les aménagements réalisés en 2008 par la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur visant à baliser des sentiers destinés à la pratique du VTT sur la commune qui avaient pour objectif d'améliorer et de faciliter la pratique sportive et notamment celle du vélo tout terrain accessible à un large public ,

CONSIDERANT que ces aménagements nécessitent une réhabilitation complète en matière de balisage ; cette mise à niveau permettant également de conserver le label « Site VTT FFC » attribué par la Fédération Française de Cyclisme, gage de reconnaissance du territoire au niveau national, en tant qu'espace propice à la pratique du V.T.T,

CONSIDERANT que la Métropole s'engage à réaliser la surveillance et l'entretien des installations de balisage, la commune étant chargée quant à elle de l'entretien des sentiers, pistes ou chemins communaux,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir une convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur fixant les modalités liées à la réhabilitation du balisage des sentiers V.T.T communaux,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à signer la convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que ses éventuels avenants.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 03/10/2014
Reçu en préfecture le 03/10/2014
Affiché le 03/10/2014



**Convention avec la commune de La Trinité
pour la réhabilitation de sentiers VTT**

ENTRE :

La **METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**, dont le siège est situé « Immeuble Plaza, 455 promenade des Anglais, 06364 NICE CEDEX 4 », représentée par son Président en exercice Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par décision du 3 juillet 2014,

Ci-après dénommée « la METROPOLE »,

D'une part,

ET :

La **COMMUNE DE LA TRINITE**, dont le siège est situé « 19, Rue de l'Hôtel de Ville, BP 29, 06340 LA TRINITE », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DALMASSO, dûment habilité par délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____,

Ci-après désignée « la COMMUNE »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

En 2008, la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur, agissant en vertu de la délibération n°13.1 du 21 juin 2004, définissant la politique sportive communautaire, avait réalisé le balisage de sentiers destinés à la pratique du VTT sur différentes communes de son territoire. 25 circuits de tous niveaux ont ainsi été balisés, notamment sur la commune de LA TRINITE.

En effet, LA TRINITE dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de cette discipline.

La METROPOLE souhaite réhabiliter cette offre d'itinéraires et mettre à niveau le balisage et la signalétique afin de répondre notamment, aux attentes de la Fédération Française de Cyclisme qui attribuera à cet espace et suite aux travaux engagés, le label « site FFC ». Ce label permettra une reconnaissance du territoire au niveau national en tant qu'espace propice à la pratique du VTT.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de ce projet et les interventions de chacune des parties.

1- Objet et durée de la convention

Article 1 : Objet de la convention

La COMMUNE autorise, par la présente convention, la METROPOLE à procéder au balisage des sentiers VTT.

La COMMUNE dispose de deux itinéraires. Le plan de la situation géographique de ces sentiers est annexé à la présente convention.

Pour que la METROPOLE puisse procéder à cette activité de balisage, la COMMUNE lui permet d'utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité.

Ce balisage des sentiers de VTT a pour but d'améliorer et de faciliter la pratique du VTT dans la commune ainsi que l'accès aux sentiers pour que cette activité de pleine nature puisse être accessible à un public plus large.

Il correspond aux critères nationaux de la Fédération Française de Cyclisme et est réalisé selon leurs prérogatives.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est consentie pour une durée de trois années, à compter de sa signature.

Elle est renouvelable ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée trois mois avant la date d'expiration de la période concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, la COMMUNE s'engage à en informer la METROPOLE.

2- Clauses techniques

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux est dressé contradictoirement par les deux parties. Il sera effectué à la fin de l'opération de balisage afin que les deux parties puissent vérifier l'emplacement des balises et des panneaux.

Article 5 : Balisage, information

La METROPOLE assure la mise en place :

- De deux panneaux d'entrée de boucle présentant de manière générale les itinéraires présents sur la commune,
- De balises de jalonnement assurant le balisage des parcours sur lesquelles sera apposée une signalétique directionnelle.

L'implantation des balises et panneaux est précisée dans le plan annexé à la présente.

Il s'agit d'une information du public réalisée par la METROPOLE pour le compte de la COMMUNE concernée. Cette information ne dispense pas le maire d'avoir à user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Article 6 : Entretien des équipements

La METROPOLE s'engage à assurer la surveillance et l'entretien des installations : bornes de jalonnement, signalétique directionnelle et panneaux d'entrée de boucle, à partir d'une visite annuelle.

Lorsque l'itinéraire emprunte une portion de chemin, sentier ou piste communale, la COMMUNE s'engage à entretenir ou à faire entretenir les sentiers VTT susvisés dans l'annexe (nettoyage, maintenance, élagage) pour qu'ils puissent être praticables toute l'année selon les normes de sécurité.

Enfin, lorsque l'itinéraire est situé sur un sentier inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée, l'entretien est de la responsabilité du Conseil Général.

Article 7 : Modification des itinéraires

Toutes modifications ou ajout d'un itinéraire donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention auquel sera annexé un nouveau plan d'implantation précisant les modifications apportées.

3- Dispositions financières et réglementaires

Article 8 : Prix

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 9 : Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la COMMUNE ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivant du code général des collectivités territoriales.

4- Responsabilités

Article 10 : Responsabilité de la COMMUNE

La COMMUNE reste compétente en ce qui concerne les relations avec les propriétaires des terrains traversés par un des sentiers VTT susvisés dans l'annexe de la présente convention. Elle reste compétente si un éventuel litige survenait avec les propriétaires de ces terrains.

La COMMUNE sera exonérée de sa responsabilité en présence d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'une faute de l'utilisateur.

Afin de conserver un balisage et une signalétique de qualité, La COMMUNE s'engage à informer la METROPOLE de toutes dégradations des panneaux et des bornes. La METROPOLE interviendra alors conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 11 : Responsabilité de la METROPOLE

Une fois les panneaux et bornes installés et réceptionnés, la METROPOLE interviendra dans le respect des dispositions de l'article 6.

Article 12 : Assurances

La COMMUNE déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une assurance relative aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir du fait de l'ouverture du chemin au public.

5- Résiliation et contestations

Article 13 : Résiliation à l'initiative de la COMMUNE

En cas d'inexécution par la METROPOLE d'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la COMMUNE, trois mois après une mise en demeure d'exécuter son obligation notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception restée sans effet.

Article 14 : Résiliation à l'initiative de la METROPOLE

En cas d'inexécution par la COMMUNE d'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la METROPOLE, trois mois après une mise en demeure d'exécuter son obligation notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception restée sans effet.

Article 15 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la METROPOLE pourra si elle le désire récupérer tout ou partie des équipements installés sur le site, cela à ses frais et par ses propres moyens, après en avoir préalablement informé la COMMUNE.

La METROPOLE s'engage en outre à remettre en état toute détérioration ou dégradation du site qui pourrait en résulter, à ses propres frais et par ses propres moyens.

Article 16 : Clauses de règlements des litiges

Tout litige pouvant survenir entre les parties concernant cette présente convention, sera soumis à l'appréciation des juges du tribunal administratif de Nice.

Fait en cinq exemplaires, à Nice le

Pour la commune de La Trinité

Le Maire

Jean-Paul DALMASSO

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Président

Christian ESTROSI

ANNEXE 1

CIRCUIT "Le grand tour"

Descriptif :

- Départ : La Trinité
- Distance Nice : 9 km
- Distance Circuit : 27 km
- Altitude départ : 90 m
- Altitude maxi : 686 m
- D+ : 1 194 m
- Niveau : noir

Le panneau d'entrée de boucle se situe sur le parking face au Centre Commercial Auchan.

Marquage :



1 panneau d'entrée de boucle à poser



17 balises à poser (BJ1, BJ2, BJ3, BJ4, BJ5, BJ6, BJ7, BJ8, BJ9, BJ10, BJ11, BJ12, BJ13, BJ14, BJ15, BJ16, BJ17)



CIRCUIT "Le tour du plateau Tercier"

Descriptif :

- Départ : La Trinité - Laghet
- Distance Nice : 9 km
- Distance Circuit : 10 km
- Altitude départ : 304 m
- Altitude maxi : 498 m
- D+ : 495 m
- Niveau : rouge

Le panneau d'entrée de boucle se situe sur le parking du sanctuaire de Laghet.

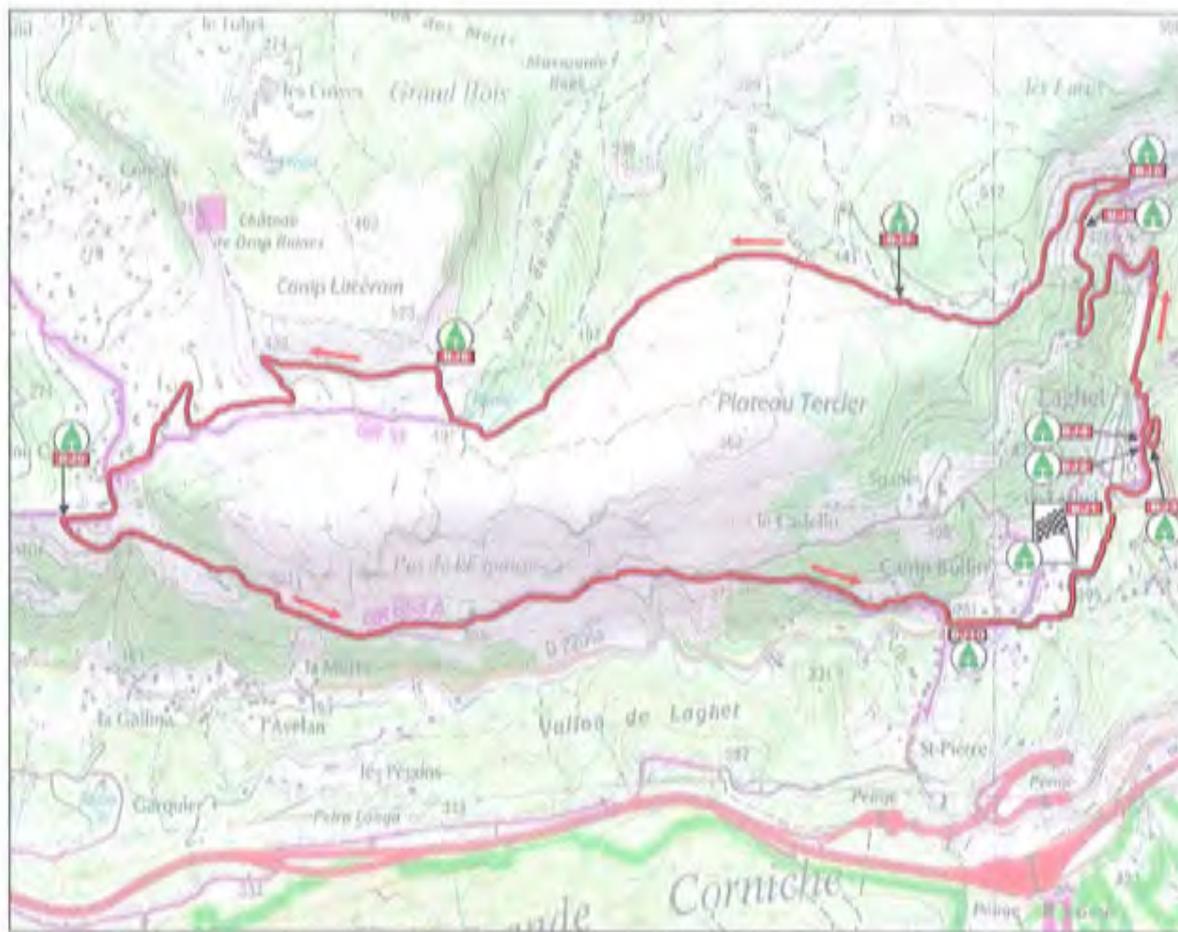
Marquage : (La pose des balises tient compte de la pose effectuée sur le tour précédent)



1 panneau d'entrée de boucle à poser



3 balises à poser (**BJ1**, **BJ2**, BJ3, BJ4, BJ5, BJ6, BJ7, BJ8, BJ9, **BJ10**)



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LA TRINITE ET L'ASSOCIATION « TRINITE SPORT FOOTBALL CLUB »

Rapporteur : Madame Virginie ESCALIÈR, déléguée à la Jeunesse, au Sport, aux relations avec les Associations

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2311-7 modifié par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, selon lequel l'attribution de subventions soumises à certaines conditions d'octroi doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget,

VU le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et notamment son article 1 qui définit le montant des subventions publiques au-delà duquel une convention doit être passée avec l'organisme subventionné,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 approuvant le budget primitif,

CONSIDÉRANT que l'association « Trinité Sport Football club » perçoit, pour l'année 2014, une subvention de 26 000 €. Ce montant étant supérieur à 23 000 € : seuil au-delà duquel l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée impose à la commune une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les moyens d'utilisation de la subvention attribuée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention d'objectifs entre la Commune de la Trinité d'une part et l'association « Trinité Sport Football club » d'autre part,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'objectifs avec l'association « Trinité Sport Football club » conformément au modèle joint.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,
Le Maire,
Paul DALMASSO



Vote du Conseil : Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 7

Monsieur Christian GIANNINI, intéressé par cette délibération, quitte la salle et ne

prend pas part au vote.



CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ ET L'ASSOCIATION

« TRINITÉ SPORT FOOTBALL CLUB »

Préambule :

La convention a pour objectif de favoriser le sport éducatif à destination de la population Trinitaire et en particulier des enfants et des jeunes

Entre :

La Ville de LA TRINITÉ représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DALMASSO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 AVRIL 2014, ci-après dénommée « la Ville »,

Et : L'association **TRINITÉ SPORT FOOTBALL CLUB**, représentée par son Président M. Gérald FUSTIER, habilité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 10 juin 2014, ci-après dénommée « l'association »,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'association TRINITÉ SPORT FOOTBALL CLUB de développer la pratique de l'éducation physique et des sports,

CONSIDERANT les objectifs généraux de politique publique d'intérêt local,

CONSIDERANT que le programme d'action présenté par l'association participe de cette politique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objectifs

L'association a pour but de développer la pratique du Football.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique, son programme d'action.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce service.

La présente convention, sans remettre en cause cet objectif, a pour but de préciser les rapports entre la Ville et l'association et d'en fixer les conditions.

Elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1- Aides apportées par la Ville

Article 2 : Subventions

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association.

Elle verse annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

À cet effet, conformément à l'article 5, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement et de façon individualisée la participation financière communale et les autres participations publiques.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

Article 3: Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément au terme du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. Aucun agent non titulaire ne peut être mis à disposition de l'association.

Article 4 : Aide matérielle

La Ville met à disposition de l'association des locaux et installations sportives adaptées aux besoins de l'association et de ses sections.

Des conventions spécifiques :

- de mise à disposition d'une installation municipale à usage sportif, culturel et de loisirs
- de mise à disposition de locaux administratifs
- d'aide et de soutien.

Sont établies annuellement entre la Ville, l'association et ses sections.

La convention d'aide et de soutien formalise l'ensemble des aides et avantages en nature accordée par la collectivité.

La Ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

II - Engagements de l'association

Article 5: Utilisation de la subvention :

L'association s'engage à utiliser la subvention Municipale

- * Pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive, éducative et/ou de loisirs et en particulier des publics Enfants et Jeunes ainsi que des publics féminins et seniors.
- * Pour améliorer la formation des dirigeants bénévoles et des éducateurs.

L'association s'engage à participer aux différentes manifestations municipales si la commune la sollicite à cet effet.

Article 6: Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le cadre de la présente convention, l'association s'engage :

a/ À formuler sa demande de subvention au plus tard le 30 décembre accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé

b/ À communiquer à la Ville, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année suivante, la

réponse à l'arrêt des comptes, ses bilans et compte de résultats détaillés du dernier

exercice éventuellement certifiés par un commissaire aux comptes en application de la réglementation en vigueur, le compte d'emploi de la subvention attribuée, ainsi qu'un compte rendu d'activité et un document prévisionnel précis concernant le futur exercice ; le cas échéant, il devra être annexé l'état du personnel employé par l'association et les charges afférentes.

c/ À justifier à tout moment sur demande de la ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

d/ À communiquer pour le financement des manifestations et investissements exceptionnels, les projets pour l'année à venir avec leur évaluation financière.

Article 7 : Sanctions

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais prévus et de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Ville de LA TRINITE se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association,
- ou de réduire le montant restant à verser,
- ou d'obliger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Article 8 : Personnel

L'association a la seule responsabilité des personnels qu'elle emploie.

Les conditions d'embauche, d'emplois, d'effectif et de rémunération sont déterminées par un contrat de travail passé entre les employés et le Président de l'association.

Article 9 : Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la ville.

Article 10 : Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication en insérant notamment le logo de LA TRINITE dans le respect de la charte graphique (le logo de LA TRINITE est composé du blason de la Commune et du texte « La Trinité » et doit toujours être utilisé dans son intégralité, il ne doit jamais être déformé, il est situé en haut et à gauche (en cas de partenariat minoritaire, il peut être regroupé avec les logos des autres partenaires). Il peut être détourné. Dans ce cas, un liseré est nécessaire, le texte peut également être réservé (la police est un copperplate), il ne doit en aucun cas être décliné en deux couleurs. une version vectorisée est également disponible.

Article 11 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la ville ne soit ni perturbée ni inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 2: Information

L'association communiquera, sans délai, à la commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 aout 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration, ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

L'association s'engage à informer, sans délai, la Ville de LA TRINITE de toute difficulté d'exécution qu'elle pourrait rencontrer.

Article 3: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de la Trinité et l'association.

Les avenants ultérieurs seront intégrés à la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

III - Clauses générales

Article 14 : Commission mixte Ville/association

Une commission mixte, composée du Maire ou de son représentant, d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Chaque partie pourra faire appel à toute personne de son choix afin de l'éclairer sur les questions qui seront soulevées.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par le service des sports.

Article 15: Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'action.

La ville de la Trinité procède conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet de la convention, sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt local.

Article 16: Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la ville, notamment, l'association sera tenue de fournir à celle-ci, une copie certifiée de son budget, des comptes, de l'exercice, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle de la commune de LA TRINITE, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. À tout moment, un contrôle pourra être réalisé sur place par la Ville de LA TRINITE, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis en cas d'écart entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la ville se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser, ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Article 17 : Incessibilité des droits

L'association ne pourra en céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

Article 18 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'une année à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date d'expiration. La durée totale de la convention ne pourra excéder quatre ans.

Article 19 : Résiliation

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire, afin de permettre à la ville de récupérer le matériel mis à disposition.

Article 20: Recours

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Nice (33, boulevard Franck Pilatte B.P. 4179 - 06359 NICE Cedex ☎ 04.92.04.13.13 / [Fax: 04.93.55.78.31](mailto:affeta-nice@juradm.fr))

affeta-nice@juradm.fr

À LA TRINITE, le

Le Président de l'association

Le Maire

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LA TRINITE ET L'ASSOCIATION « TRINITE SPORT OMNISPORT »

Rapporteur : Madame Virginie ESCALIER, déléguée à la Jeunesse, au Sport, aux relations avec les Associations

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2311-7 modifié par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, selon lequel l'attribution de subventions soumises à certaines conditions d'octroi doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget,

VU le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et notamment son article 1 qui définit le montant des subventions publiques au-delà duquel une convention doit être passée avec l'organisme subventionné,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 approuvant le budget primitif,

CONSIDERANT que l'association « Trinité Sport OMNISPORT » perçoit, pour l'année 2014, une subvention de 85 000 €. Ce montant étant supérieur à 23 000 € ; seuil au-delà duquel l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée impose à la commune une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les moyens d'utilisation de la subvention attribuée,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention d'objectifs entre la Commune de la Trinité d'une part et l'association « Trinité Sport Omnisport »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'objectifs avec l'association « Trinité Sport Omnisport » conformément au modèle joint.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Maire,
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 03/10/2014
Reçu en préfecture le 03/10/2014
Affiché le



CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ ET L'ASSOCIATION
« TRINITÉ SPORT OMNISPORT »

Préambule :

La convention a pour objectif de favoriser le sport éducatif à destination de la population Trinitaire et en particulier des enfants et des jeunes

Entre :

La Ville de LA TRINITÉ représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DALMASSO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 AVRIL 2014, ci-après dénommée « la Ville »,

Et : L'association TRINITÉ SPORT OMNISPORT, représentée par son Président M. Robert NARDELLI, habilité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 21 mars 2009, ci-après dénommée « l'association »,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'association TRINITE SPORT OMNISPORT de développer la pratique de l'éducation physique et des sports,

CONSIDERANT les objectifs généraux de politique publique d'intérêt local,

CONSIDERANT que le programme d'action présenté par l'association participe de cette politique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

L'association a pour objet de développer la pratique de l'éducation physique et des sports.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique, son programme d'action.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce service.

La présente convention, a pour but de préciser les rapports entre la Ville et l'association et d'en fixer les conditions.

Elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

I - Aides apportées par la Ville

Article 2 : Subventions

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

Envoyé en préfecture le 03/10/2014
Reçu en préfecture le 03/10/2014
Affiché le

À cet effet, conformément à l'article 5, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement et de façon individualisée la participation financière communale et les autres participations publiques.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

Article 3 : Mise à disposition de personnel

Toute mise à disposition de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément au terme du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux. Aucun agent non titulaire ne peut être mis à disposition de l'association.

Article 4 : Aide matérielle

La Ville met à disposition de l'association des locaux et installations sportives adaptées aux besoins de l'association et de ses sections.

Des conventions spécifiques :

- de mise à disposition d'une installation municipale à usage sportif, culturel et de loisirs
- de mise à disposition de locaux administratifs
- d'aide et de soutien.

Sont établies annuellement entre la Ville, l'association et ses sections.

La convention d'aide et de soutien formalise l'ensemble des aides et avantages en nature accordée par la collectivité.

La Ville prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

II - Engagements de l'association

Article 5 : Utilisation de la subvention :

L'association s'engage à utiliser la subvention Municipale

- Pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive, éducative et/ou de loisirs et en particulier des publics Enfants et Jeunes ainsi que des publics féminins et seniors,
- Pour améliorer la formation des dirigeants bénévoles et des éducateurs.

L'association s'engage à participer aux différentes manifestations municipales si la commune la sollicite à cet effet.

Article 6 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le cadre de la présente convention, l'association s'engage :

a/ À formuler sa demande de subvention au plus tard le 30 décembre accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

b/ À communiquer à la Ville, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année suivante, la

Arrêté le

exercice éventuellement certifiés par un commissaire aux comptes en application de la réglementation en vigueur, le compte d'emploi de la subvention attribuée, ainsi qu'un compte rendu d'activité et un document prévisionnel précis concernant le futur exercice; le cas échéant, il devra être annexé l'état du personnel employé par l'association et les charges afférentes,

e/ À justifier à tout moment sur demande de la ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition,

d/ À communiquer pour le financement des manifestations et investissements exceptionnels, les projets pour l'année à venir avec leur évaluation financière.

Article 7 : Sanctions

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais prévus et de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Ville de LA TRINITE se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association,
- ou de réduire le montant restant à verser,
- ou d'obliger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention,

Article 8: Personnel

L'association a la seule responsabilité des personnels qu'elle emploie.

Les conditions d'embauche, d'emplois, d'effectif et de rémunération sont déterminées par un contrat de travail passé entre les employés et le Président de l'association.

Article 9: Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la ville.

Article 10: Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication en insérant notamment le logo de LA TRINITE dans le respect de la charte graphique (le logo de LA TRINITE est composé du blason de la Commune et du texte « La Trinité » et doit toujours être utilisé dans son intégralité, il ne doit jamais être déformé, il est situé en haut et à gauche (en cas de partenariat minoritaire, il peut être regroupé avec les logos des autres partenaires). Il peut être détourné.

Dans ce cas, un liseré est nécessaire, le texte peut également être réservé (la police en un copperplate), il ne doit en aucun cas être décliné en deux couleurs, une version vectorisée est également disponible.

Article 11: Obligations diverses - Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la Ville de LA TRINITE ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article D: Information

L'association communiquera, sans délai, à la commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration, ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

L'association s'engage à informer, sans délai, la Ville de LA TRINITE de toute difficulté d'exécution qu'elle pourrait rencontrer.

Article B: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de la Trinité et l'association.

Les avenants ultérieurs seront intégrés à la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

III - Clauses générales

Article J4 : Commission mixte Ville/association

Une commission mixte, composée du Maire ou de son représentant, d'un représentant de l'administration municipale, d'un membre du conseil d'administration de l'association se réunira une fois par an au moins ou à la demande, soit du conseil d'administration, soit du Maire.

Cette commission mixte a pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Chaque partie pourra faire appel à toute personne de son choix afin de l'éclairer sur les questions qui seront soulevées.

Le secrétariat de la commission mixte est assuré par le service des sports.

Article E: Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'action.

La ville de la Trinité procède conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet de la convention, sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt local.

Article I6 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la ville, notamment, l'association sera tenue de fournir à celle-ci, une copie certifiée de son budget, des comptes, de l'exercice, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle de la commune de LA TRINITE, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A tout moment, un contrôle pourra être réalisé sur place par la Ville de LA TRINITE, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis en cas d'écart entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la ville se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser, ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Article 17 : Incessibilité des droits

L'association ne pourra en céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement,

Article 18 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'une année à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date d'expiration.

La durée totale de la convention ne pourra excéder quatre ans.

Article 19 : Résiliation

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification du registre d'inventaire, afin de permettre à la ville de récupérer le matériel mis à disposition.

Article 20: Recours

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Nice (33, boulevard Franck Pilane B.P. 4179 - 06359 NICE Cedex ☎ 04.92.04.13.13/Fax:04.93.55.78.31) ☒

greffe.ta-nice@juridun.fr

À LA TRINITE, le

Le Président de l'association

Le Maire

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA TRINITE - ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

Rapporteur : Madame Marie-France MALCOUR, Adjointe à l'Education, aux Affaires Scolaires et à la Restauration Scolaire

VU la loi 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment son article L. 212-8 fixant le régime de répartition des charges des écoles publiques,

VU la circulaire 89-273,

CONSIDERANT que la Commune de La Trinité accueille dans ses écoles publiques des enfants domiciliés dans d'autres communes, lesquels bénéficient d'une dérogation de secteur scolaire acceptée par la commune de résidence,

CONSIDERANT qu'en application du Code de l'Education article L. 212-8, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'accueil qui scolarisent les enfants pour lesquels elles ont donné leur accord d'inscription.

CONSIDERANT que le nombre d'élèves établi à la rentrée scolaire 2013 est de 954, le coût moyen de fonctionnement d'un élève pour l'année scolaire 2013-2014 s'élève à :

- 1 713,86 euros par enfant inscrit en maternelle,
- 1 252,31 euros par enfant inscrit en élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe le coût moyen de fonctionnement d'un élève (hors restauration scolaire), pour l'année 2013-2014 comme indiqué ci-dessous :

- 1 713,86 euros par enfant inscrit en maternelle,
- 1 252,31 euros par enfant inscrit en élémentaire

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Jean Paul DALMASSO

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'aide accordée aux familles trinitaires pour l'année 2014-2015 concernant les élèves scolarisés à l'extérieur dans l'enseignement public :

*** par dérogation scolaire obligatoire, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation de l'enfant,**

*** par dérogation, avec une participation respectant les modalités ci-après :**

- école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,**
- école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,**
- montant maximum fixé à 1,50 euro par repas**
- règlement trimestriel aux familles sur présentation des factures acquittées.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Maire,
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AIDE FINANCIÈRE A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS TRINITAIRES SCOLARISÉS A L'EXTERIEUR PAR DEROGATION SCOLAIRE

Rapporteur : Mme Marie-France MALOIX, Adjointe déléguée à l'Education, aux Affaires scolaires et à la Restauration scolaire

VU le Code de l'Education l'article 218-8,

VU la Loi 82 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 2009-553 du 15 Mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 7 Décembre 2006, du 12 Juillet 2007, du 17 Juillet 2008, du 24 Septembre 2009, du 16 Décembre 2010, du 8 Décembre 2011, du 4 Octobre 2012, du 27 Juin 2013 relatives à la tarification de la restauration scolaire des enfants trinitaires scolarisés hors commune de résidence par dérogation,

Il est rappelé que conformément aux délibérations précitées le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide maximale de 1,50 euro par repas pour les enfants trinitaires du premier degré, scolarisés dans l'enseignement public à l'extérieur par dérogation.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette participation pour l'année 2014-2015 selon les modalités ci-après :

- enfant scolarisé par dérogation,
- école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
avec un montant de participation maximum fixé à 1,50 euros par repas.

Le règlement interviendra trimestriellement sur présentation des factures acquittées.

Pour les élèves scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire, Monsieur le Maire propose également de reconduire l'aide financière, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation de l'enfant.

CONSIDERANT que pour les séjours qui se déroulent dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer du Conseil Général, une subvention communale de 9,45 euros est allouée durant l'année scolaire.

CONSIDERANT l'intérêt pédagogique des classes de découverte ainsi que la nécessité des aides financières apportées aux familles concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le dispositif financier de l'année scolaire 2014-2015,
- **APPROUVE** le principe d'attribution d'une aide communale spécifique pour les départs en classes de découverte pouvant bénéficier d'une aide financière accordée par l'Assemblée Régionale Provence Alpes Côte d'Azur,
- **DONNE** son accord sur les critères tels qu'ils sont définis par l'Assemblée Régionale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide régionale pour les départs en classe de découverte conformément aux critères tels qu'ils sont définis par l'Assemblée Régionale.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Maire.
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : **Pour : 33** **Contre : 0** **Abstention : 0**

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CLASSES DE DÉCOUVERTE REPOUNDANT AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE PAR L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR. ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Rapporteur : Mme Marie-France MALOIX, Adjointe déléguée à l'Éducation, aux Affaires scolaires et à la Restauration scolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'organisation des classes transplantées dites d'automne, des écoles publiques, peuvent bénéficier d'une aide financière accordée par le Conseil Régional,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, le séjour doit être organisé entre la rentrée de septembre et le mois de mars inclus hors vacances scolaires,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les séjours de janvier à mars sont exclusivement des classes de neige (séjour en zone de montagne incluant la pratique du ski alpin ou d'activités nordiques),

CONSIDÉRANT que la participation financière de la Région est soumise aux critères détaillés dans le dispositif régional d'aide aux départs en classes transplantées ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le montant maximum de la participation pour les séjours se déroulant dans le département d'origine de l'école est fixé à :

① 25 % du coût journalier plafonné à 50 euros T.T.C. maximum, soit 12,50 euros par jour et par enfant pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et de 10 jours minimum pour les classes de CM1 et CM2.

② 20 % du coût journalier plafonné à 50 euros T.T.C. maximum, soit 10,00 euros maximum par jour et par enfant, pour les classes de CM1 et CM2 pour un séjour inférieur à 10 jours.

CONSIDÉRANT que les départs qui ont lieu du 1^{er} Janvier au 30 Juin, hors classe de neige, sont aidés par la subvention communale habituelle de 8,54 euros par jour et par enfant,



Objectifs

Depuis quelques années, une baisse régulière du nombre de sorties scolaires avec nuitées, appelées également classes de découverte, est constatée. Cette diminution affecte profondément l'activité économique des centres de vacances de la région. Elle affecte également l'apprentissage de la vie en collectivité et les pratiques sportives.

Les raisons principales de cette désaffection sont liées à des réglementations contraignantes et des freins financiers pour les budgets des familles.

La Région a décidé d'encourager le départ en classes de découverte autour de trois objectifs :

- ▶ répondre aux besoins des structures d'accueil régionales dans le cadre de la pérennisation de leur activité et de l'emploi ;
- ▶ agir sur les participations financières demandées aux familles afin qu'aucun enfant ne soit privé de classe de découverte en raison de freins financiers ;
- ▶ contribuer au maintien de la découverte, de la pratique d'activités sportives de pleine nature, notamment celles liées à la montagne.

Modalités/Conditions spécifiques

Projet de séjour scolaire des écoles maternelles (grande section) et primaires du territoire régional organisé dans l'un des six départements de la région.

Le projet doit être validé par l'Inspection Académique qui garantit ainsi le respect des agréments des structures et des conditions de sécurité liées au transport et au séjour.

Le séjour doit être organisé entre la rentrée de septembre et le mois de mars inclus (hors vacances scolaires).

Les séjours de janvier à mars sont exclusivement des classes de neige (séjour en zone montagne incluant la pratique du ski alpin ou d'activités nordiques).

Durée minimale des séjours : 5 jours

Pour les classes de CM1 et CM2, l'aide est minorée en cas de séjour inférieur à 10 jours (voir montant de l'aide régionale).



Pour les regroupements pédagogiques, classes unique, double ou triple, CLIS : le taux de subvention appliqué est celui qui s'applique au niveau inférieur.

La participation financière au séjour de la commune de départ est obligatoire.

Toute demande doit être déposée auprès de la Région préalablement à tout commencement d'exécution

BÉNÉFICIAIRE

- ▶ Coopérative scolaire de l'école, si elle est constituée en association autonome, personne morale distincte de l'école disposant de la capacité juridique.
- ▶ Office Central de Coopération à l'École départementale si la coopérative scolaire de l'école est affiliée à cet organisme.
- ▶ Commune de départ.
- ▶ Etablissement public communal (caisse des écoles, CCAS, etc...) de la commune de départ.
- ▶ Structure intercommunale à laquelle appartient la commune de départ.
- ▶ Autres associations.

Le bénéficiaire de la subvention doit être la structure qui engage les dépenses liées au séjour.

En cas de reversement de la subvention à l'école, une convention doit être établie entre la Région et le bénéficiaire.

Montant de l'aide régionale

Montant subventionnable

- ▶ 50 € TTC maximum par jour et par enfant transport inclus.
- ▶ Financement limité à 10 jours sur place pour l'enseignement pré élémentaire et primaire (tous niveaux).

Calcul de l'aide régionale

Pour les séjours se déroulant dans le département d'origine de l'école :

- ▶ 25% des dépenses subventionnables pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et les séjours de 10 jours minimum des classes de CM1 et CM2.
- ▶ 20% des dépenses subventionnables pour les séjours des classes de CM1-CM2 dont la durée est inférieure à 10 jours.



Pour les séjours se déroulant dans un autre département que le département d'origine de l'école :

- ▶ 30% des dépenses subventionnables pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et les séjours de 10 jours minimum des classes de CM1 et CM2.
- ▶ 25% des dépenses subventionnables pour les séjours des classes de CM1-CM2 dont la durée est inférieure à 10 jours.

L'intervention régionale ne peut être supérieure à la participation de la commune ou structure intercommunale de départ.

Indicateurs d'évaluation

- ▶ Nombre de classes et d'élèves partis.
- ▶ Mobilité : ratio des séjours se déroulant hors du département d'origine.

DIRECTION DE L'ECONOMIE REGIONALE, DE L'INNOVATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
Service Tourisme : Téléphone : 04 91 57 54 60/61, fax : 04 91 57 54 47, tourisme@regionpaca.fr